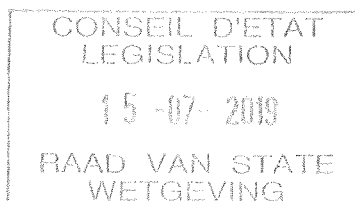


Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République de Guinée, fait à Namur le 1^{er} mars 2019

Exposé des motifs

1) Base juridique



L'article 167, § 3 de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les Relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Conformément, d'une part, à l'article 2 de la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, modifiant l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, à la décision du Conseil des Ministres du 18 juin 1993 créant un comité d'avis portant sur la conformité avec la politique étrangère de projets de traités à conclure par les Communautés et/ou Régions, le texte relatif au projet d'accord n'a pas soulevé d'objection de la part de ce comité.

Par ailleurs, l'article 167, §3, précité stipule également que ces traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Parlements concernés.

En vertu de quoi, le Gouvernement francophone bruxellois soumet à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois le texte du traité repris sous rubrique.

2) Contexte de l'Accord

Le présent projet d'Accord de coopération avec la République de Guinée a été négocié en vue d'entamer un nouveau chapitre des relations bilatérales entre les Entités fédérées francophones de Belgique et la République de Guinée.

Conformément à la *Note de politique internationale 2014-2019* des Gouvernements de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne, Wallonie-Bruxelles International (WBI) a organisé le 8 novembre 2016 un séminaire d'identification d'un nouveau pays partenaire prioritaire en Afrique subsaharienne. Ce séminaire a réuni aussi bien les services de WBI que l'APEFE, l'AWEX, des partenaires institutionnels, des chercheurs et des observateurs de plusieurs cabinets ministériels. La méthode de travail utilisée (grilles de lecture, fiche-pays, analyse forces-faiblesses et classements prioritaires) a permis de retenir quatre pays cibles potentiels pour la constitution d'un nouveau partenariat Wallonie-Bruxelles : la Guinée, le Togo, l'Afrique du sud et la Côte d'Ivoire.

A la suite du séminaire et des analyses complémentaires effectuées par ses services géographiques et sa cellule Stratégie, WBI a proposé aux gouvernements de retenir prioritairement la République de Guinée. Ce pays réunit en effet de nombreux éléments favorables, dont entre autres, son potentiel de développement reconnu également par le Fédéral, les priorités de sa reconstruction suite à l'épidémie d'Ebola des années 2013 et 2014, les liens déjà existants avec Wallonie-Bruxelles et la très importante diaspora guinéenne en

Belgique, ses potentialités économiques pour nos opérateurs, sa francophonie et sa relative stabilité politique. Partageant cette analyse, les Ministres-Présidents de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne ont décidé, le 14 février 2017, de faire de la République de Guinée leur choix comme pays-candidat à de nouveaux partenariats dans une phase pilote et innovante.

Dans la seconde moitié de l'année 2017, un travail d'analyse plus approfondi a été entrepris par WBI et des contacts ont été pris avec l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles. Un séminaire interne a été organisé le 26 octobre 2017 afin d'identifier des axes de travail potentiels pour le partenariat entre nos Gouvernements et le Gouvernement guinéen. Les résultats de ces travaux ont été synthétisés dans une première note d'orientation reprenant plusieurs secteurs potentiels pour un futur programme de travail : l'Environnement, la Culture, la Formation professionnelle et technique, l'Education et l'Economie. Ces premiers éléments ainsi qu'un projet de texte pour un Accord de coopération ont été partagés lors d'une rencontre avec l'Ambassadeur de Guinée le 24 janvier 2018. Une seconde rencontre a eu lieu à l'ambassade de Guinée le 6 avril 2018 afin de planifier le déroulement d'une mission d'identification.

Une délégation de WBI s'est rendue en mission à Conakry du 19 au 24 avril 2018, profitant de l'effervescence de la clôture de la Capitale mondiale du livre de l'UNESCO pour y rencontrer des partenaires potentiels. Cette mission a permis de vérifier, au travers de nombreuses rencontres officielles, l'intérêt des partenaires guinéens pour un rapprochement avec Wallonie-Bruxelles. Elle a en outre abouti à la finalisation d'un texte d'accord-cadre, que la partie guinéenne a entendu dénommer « Accord général de coopération », eu égard au fait qu'il ne porte pas sur des compétences spécifiques puisque son champ d'application couvre tous les domaines de compétences exclusives des Communautés et des Régions.

En juin 2018, le Ministre-Président de la Région wallonne, Monsieur Willy Borsus, a rencontré le Premier Ministre guinéen, Monsieur Ibrahim Fofana, à Bruxelles à l'occasion du Forum économique Guinée-Europe organisé à Bruxelles et a convenu d'une signature prochaine de l'accord général de coopération. A cette fin, une invitation a été lancée à l'attention du Dr Diéne Keita, Ministre de la Coopération et de l'Intégration africaine. Dans l'intervalle, l'AWEX et WBI ont mené une mission conjointe en décembre dernier permettant de consolider les liens entre les gouvernements avec des rencontres au plus haut niveau notamment avec le Président de la République de Guinée, Monsieur Alpha Condé.

La signature de l'Accord général de coopération a été effectuée en date du 1^{er} mars 2019 à Namur. Cet événement constitue une étape essentielle du processus de rapprochement entrepris par nos gouvernements. En effet, la conclusion de ce nouvel Accord permettra d'ancrer les partenariats déjà existants entre nos opérateurs et acteurs de la coopération de Wallonie et de Bruxelles et leurs homologues guinéens dans un cadre juridique solide. Cet accord permettra également de déployer les différents outils de coopération dont disposent nos gouvernements à travers la coopération bilatérale directe, la coopération bilatérale indirecte, les programmes de l'APEFE et les engagements pris au niveau multilatéral au profit de nos opérateurs et acteurs de la société civile.

En marge de cet accord, les Gouvernements ont convenu d'approuver une déclaration d'intention qui met en avant les domaines de coopération prioritaires que les parties se sont engagées à approfondir à travers des projets qui seront validés par une Commission mixte permanente qui se réunira dans le courant de l'année 2019.

La République de Guinée et la Communauté française de Belgique entendent mettre en œuvre leur coopération future dans les domaines de la Santé (médecine préventive, santé communautaire dans un contexte post-Ebola), de l'Aide à la jeunesse (protection des mineurs et droit des enfants), et la Culture (renforcement des compétences et de la professionnalisation des artistes, des opérateurs culturels et des structures de formation qui leur sont dédiées) avec le concours de la diaspora guinéenne.

Contenu de l'Accord

L'accord général de coopération avec la République de Guinée est un accord quadripartite. Les trois signataires en sont : la République de Guinée, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Son champ d'application couvre tous les domaines de compétences exclusives des Communautés et des Régions.

L'article 1 : définit les orientations essentielles que les parties souhaitent donner à leur coopération;

L'article 2 : rappelle les principes sur lesquels est fondée leur coopération ;

Les articles 3, 4 : précisent le champ spécifique de l'accord, à savoir: l'ensemble des domaines de compétences exclusives des parties;

L'article 5 : énumère les différentes formes que peut prendre la coopération entre les parties;

L'article 6 : souligne l'importance de la recherche de synergies avec les programmes multilatéraux et supranationaux;

L'article 7 : porte sur la nécessité de contacts réguliers entre les parties et ce à tous les niveaux;

L'article 8 : inscrit le domaine humanitaire et du respect des Droits de l'homme dans le champ d'application de l'accord cadre;

Les articles 9 et 10 : précisent le rôle des parties dans la création de conditions favorables à l'établissement de relations entre leurs opérateurs économiques , culturels et sociaux et leur intégration dans des réseaux de partenariats internationaux;

L'article 11 : inscrit les échanges de jeunes pris dans un objectif d'insertion professionnelle dans le champ d'application de l'accord;

Les articles 12 et 13 : définissent le mode et les organes chargés de la gestion de l'accord cadre;

Les articles 14 et 15 : précisent les dispositions qui régiront les mouvements de personnes et de biens ;

Les articles 16, 17 et 18 : portent sur la mise en vigueur et la durée de l'accord et, fixent les formes de procédures à respecter en matière de dénonciation de l'accord.

En conséquence, le Gouvernement francophone bruxellois a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement francophone bruxellois le projet d'assentiment ci-joint, pour ce qui concerne les matières proprement régionales.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République de Guinée, fait à Namur le 1^{er} mars 2019

Le Gouvernement francophone bruxellois,

Sur la proposition de la Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales
Arrête:

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales, est chargée de présenter au Parlement francophone bruxellois le projet d'ordonnance dont la teneur suit:

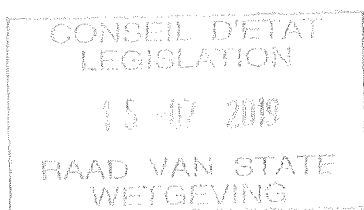
Article unique

L'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République de Guinée, fait à Namur le 1^{er} mars 2019, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 16 MAI 2019

Fadila Laanan
La Ministre-Présidente


Céline Fremault
Ministre en charge des Relations internationales



66442 / 4 / 2 ✓

ACCORD GENERAL DE COOPERATION

ENTRE, D'UNE PART,

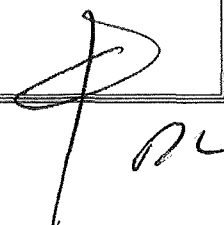
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,

LA REGION WALLONNE,

**LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-
CAPITALE,**

ET, D'AUTRE PART,

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

A handwritten signature, possibly 'P. AL', is located in the bottom right corner of the page, outside the main text frame.

La République de Guinée, d'une part,

et

La Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties contractantes,

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité,

Animées du désir de renforcer ces liens qui unissent les peuples des deux Parties,

Prenant en compte les valeurs de progrès social et de développement durable,

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement des synergies avec la coopération multilatérale,

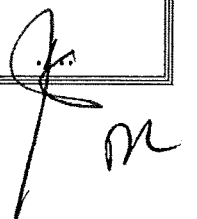
Considérant leur appartenance commune à la Francophonie,

Compte tenu de la situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives,

Ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Renforcement des relations bilatérales

Les Parties contractantes décident de conférer à leurs relations bilatérales une qualité nouvelle d'entente et de partenariat.

A handwritten signature and the initials 'm' are located in the bottom right corner of the page, outside the main text box.

Les Parties contractantes développent leurs relations d'amitié sur la base de l'égalité en droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique, de l'attachement réciproque aux principes de liberté, de démocratie, de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme et de la Diversité culturelle.

ARTICLE 2 : Principes de base

Les Parties contractantes contribuent par tous les moyens à leur disposition au renforcement de l'autorité, du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au plein respect de la Charte des Nations Unies.

Les Parties contractantes confirment leur attachement sans réserve aux principes du règlement pacifique des différends contenus dans la Charte des Nations Unies.

Les Parties contractantes coopèrent activement au développement d'une action efficace quant au respect des Droits de l'Homme, notamment dans les domaines social et environnemental.

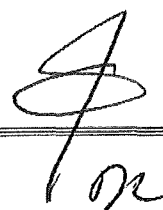
Se fondant sur leurs dispositions institutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

ARTICLE 3 : Domaines de coopération entre la Guinée et la Communauté française de Belgique

La République de Guinée et la Communauté française de Belgique mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences reprises ci-après :

- la coopération interuniversitaire et scientifique ;
- l'éducation ;
- la culture ;

...



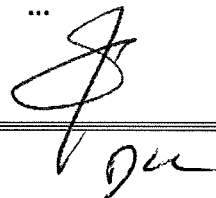
- la jeunesse et l'éducation permanente ;
- l'audiovisuel (y compris l'information) ;
- la santé (éducation) ;
- les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse) ;
- la politique sportive.

ARTICLE 4 : Domaines de coopération entre la Guinée et la Région wallonne

La République de Guinée et la Région wallonne mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences reprises ci-après :

- l'économie (expansion économique – innovation – restructuration – initiative industrielle – commerce extérieur – exploitation des richesses naturelles – promotion des PME) ;
- l'environnement et la politique de l'eau ;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature ;
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes) ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- la politique agricole ;
- l'énergie ;
- l'aménagement du territoire, y compris la politique et la protection du patrimoine ;
- le logement ;
- le tourisme ;
- la formation professionnelle ;
- l'emploi et la promotion sociale ;
- la santé (curative, prévention, promotion) ;
- les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées ;
- les travaux publics et les transports ;
- le sport (infrastructures).

...



ARTICLE 5 : Domaines de coopération entre la Guinée et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

La République de Guinée et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences reprises ci-après :

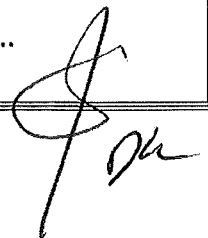
- l'aide aux personnes (politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, aide sociale, accueil et intégration des immigrés, politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, le troisième âge) ;
- la santé (politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, prévention et promotion) ;
- la formation professionnelle ;
- les infrastructures sportives.

ARTICLE 6 : Formes de la coopération

La coopération entre les Parties contractantes au présent Accord prend les formes suivantes :

- échange permanent d'informations ;
- échange d'expériences et de personnes ;
- octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne ;
- conclusion d'accords particuliers, y compris techniques ;
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc.) ;
- élaboration et réalisation de projets conjoints ;
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire ;
- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets ;
- réalisation d'études et d'expertises ;

...



- encouragement à la coopération décentralisée ;
- promotion réciproque de produits et de services ;
- promotion de partenariats inter-entreprises et création de sociétés mixtes.

ARTICLE 7 : Synergies entre les projets du présent Accord et d'autres projets similaires

Les Parties contractantes veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

ARTICLE 8 : Rencontres bilatérales et consultations régulières

Les Parties contractantes intensifieront les rencontres bilatérales à un niveau approprié, tant au niveau politique que d'experts techniques, nonobstant les contacts réguliers lors des rencontres au niveau multilatéral et en liaison avec l'Union européenne. Ces rencontres porteront sur toutes les questions d'intérêt commun.

Les Parties contractantes favoriseront des consultations régulières sur les thèmes d'actualité au niveau de leurs services chargés des relations internationales.

ARTICLE 9 : Coopération dans le domaine humanitaire

Les Parties contractantes coopéreront dans le domaine humanitaire en attribuant une importance primordiale au respect des normes universellement reconnues de la démocratie et des Droits de l'Homme, notamment pour faciliter l'activité des organisations non gouvernementales.

...



Elles passeront, le cas échéant, des arrangements administratifs avec les autorités locales pour faciliter les actions dans les situations d'urgence.

ARTICLE 10 : Etablissement des contacts et échanges d'informations économiques

Les Parties contractantes contribueront à la création de conditions favorables à l'établissement de contacts directs et aux activités des entreprises et d'autres personnes morales, à l'encouragement des investissements et à la promotion des échanges d'informations économiques.

ARTICLE 11 : Intégration des réseaux de partenariat international par les opérateurs dans les domaines social, économique et culturel

Les Parties contractantes entendent mettre en œuvre dans leurs concertations et actions conjointes la préoccupation de voir leurs opérateurs dans les domaines social, économique et culturel intégrer des réseaux de partenariat international, en liaison, le cas échéant, avec des institutions multilatérales ou supranationales. Elles rechercheront les démarches appropriées favorisant de telles intégrations.

ARTICLE 12 : Promotion des échanges entre les jeunes

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif d'insertion professionnelle, de diffusion d'une conscience internationale et de vécu des relations bilatérales.

ARTICLE 13 : De la Commission Mixte Permanente

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les Parties contractantes créent une Commission mixte permanente.

...



Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et /ou à Bruxelles d'une part et en Guinée, d'autre part. La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Cette Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

ARTICLE 14 : Gestion administrative du présent Accord

La gestion administrative du présent Accord est confiée :

- pour la République de Guinée au Ministère des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger.
- pour la Communauté française de Belgique et la Région wallonne à Wallonie-Bruxelles International (WBI).

ARTICLE 15 : Droit régissant les visites liées à cet Accord

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne des Parties contractantes sans préjudice des dispositions du droit international.

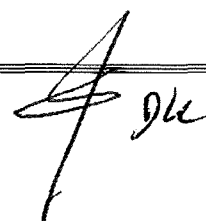
ARTICLE 16 : Admission en importation temporaire des équipements et autres biens

Les équipements et autres biens importés par les Parties contractantes pour les besoins du présent Accord seront admis en importation temporaire et ce conformément au droit interne des Parties.

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

Le présent Accord est ratifié et approuvé par les Parties selon leurs règles constitutionnelles et procédures respectives.

...

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. 96', is located at the bottom right of the page.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures de ratification ou d'approbation.

ARTICLE 18 : Durée, dénonciation, révision et force majeure

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification à l'autre, cette dénonciation prenant effet six mois plus tard. En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions resteront en vigueur pour tous les programmes ou échanges, arrangements ou projets déjà adoptés en vertu du présent Accord, mais non encore réalisés au moment de sa cessation.

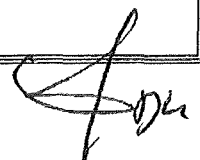
Chacune des Parties peut proposer à l'autre des modifications au présent Accord. En cas d'accord des Parties sur les modifications proposées, les dispositions de l'article 16 du présent Accord s'appliqueront.

Chacune des Parties peut suspendre le présent Accord dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie sans délai à l'autre Partie les éléments d'information utiles justifiant la suspension de l'Accord. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre en vue de rechercher une solution acceptable par Elles. En cas d'absence de solution acceptable, l'Accord sera suspendu trois mois après la notification des éléments d'information visés plus haut.

ARTICLE 19 : Règlement des différends

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de cet Accord sera réglé à l'amiable entre les Parties.

...



En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en quatre exemplaires originaux, en langue française. Les quatre textes font également foi.

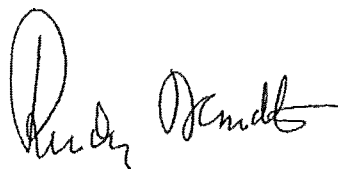
Fait à Namur, le 1^{er} mars 2019,

Pour la République de Guinée



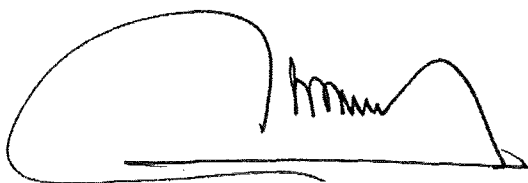
**Dr Diene Keita,
Ministre de la Coopération et de
l'Intégration africaine**

Pour la Communauté française de
Belgique,



**Monsieur Rudy Demotte,
Ministre-Président**

Pour la Région wallonne,



**Monsieur Willy Borsus,
Ministre-Président**

Pour la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-
Capitale



**Madame Céline Frémault,
Ministre, Membre du Collège de la
COCOF chargée des Relations
internationales**